



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

collectivités territoriales

Question écrite n° 8888

Texte de la question

M. Bernard Bosson attire l'attention de M. le ministre délégué aux libertés locales sur les règles qui régissent, en application du code des marchés publics, les acquisitions de livres par les collectivités locales. Ces règles affectent, semble-t-il, la possibilité pour ces mêmes collectivités d'acquérir des ouvrages hors des marchés passés. Cette mesure semble aller à l'encontre du soutien nécessaire à l'activité des petits éditeurs dont la production est parfois de qualité. Dans ces conditions, il lui demande s'il serait utile de voir comment assouplir ces contraintes et de donner aux collectivités locales la possibilité de procéder à des acquisitions d'opportunité à partir du catalogue de ces éditeurs.

Texte de la réponse

En permettant, dans le respect des règles existantes, aux acheteurs publics d'engager avec les candidats intéressés une procédure d'achat pour satisfaire un besoin qu'ils ont clairement identifié, le code des marchés publics s'attache à ne favoriser aucune catégorie de fournisseurs potentiels. Aussi, au regard des dispositions du code, la commande de livres s'analyse comme un marché de fournitures pour lequel l'acheteur s'adresse à l'ensemble des candidats susceptibles de répondre à ses besoins, qu'ils soient libraires ou éditeurs. Rien dans le code des marchés publics ne s'oppose donc à ce que des éditeurs puissent se porter candidats aux procédures d'achat d'ouvrages lancées par les collectivités publiques. Jusqu'à un montant de 230 000 euros, l'article 28 du CMP permet de recourir à une procédure adaptée pour effectuer ces achats de fourniture. Les marchés adaptés doivent faire l'objet d'une publicité suffisante pour permettre une mise en concurrence : de 90 000 euros à 230 000 euros, un avis d'appel public à la concurrence ; en deçà de ce montant, une publicité adaptée au montant et à la nature de la prestation, qui peut être sommaire. Par ailleurs, s'agissant de l'acquisition d'ouvrages distribués directement par leur seul éditeur, l'article 35-III-4 du code des marchés publics sur les procédures négociées permet aux collectivités publiques de s'adresser directement à lui pour négocier l'acquisition de tels ouvrages.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Bosson](#)

Circonscription : Haute-Savoie (2^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8888

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : libertés locales

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 2002, page 4913

Réponse publiée le : 14 décembre 2004, page 10038